

Comment s'y prendre ?

Pour assurer une information de qualité

Le lieu, le moment, l'auteur et la forme - écrite ou orale - de la délivrance de l'information influent sur sa qualité :

- > Il est souhaitable de délivrer l'information le plus tôt possible, en fonction des circonstances : lors du 1^{er} passage dans la structure, de la 1^{ère} prise en charge à domicile...
- > La plupart des informations peuvent être délivrées par des personnels dédiés sous la responsabilité du représentant légal de la structure. En revanche, il est préférable que soit réservée aux professionnels de santé la délivrance de l'information concernant le refus de partage et ses conséquences.
- > Une première information orale est indispensable. Elle peut être complétée par la remise d'une fiche informative dont un modèle est proposé dans le guide méthodologique.



Pour recueillir le consentement exprès du patient

Il appartient au professionnel de santé de recueillir le consentement du patient et de choisir les modalités de ce recueil.

Afin d'assurer au mieux la traçabilité du consentement, il est recommandé de :

- > faire signer au patient un document dans lequel figurent les informations sur les modalités de circulation au sein de la structure, des informations le concernant, ainsi que son consentement, total ou partiel, à ces modalités
- > conserver ce document dans le dossier médical
- > en délivrer une copie au patient.

Le ministère chargé de la santé met à votre disposition dans son dossier internet dédié à l'exercice coordonné :

- > le guide méthodologique relatif à la circulation des informations sur les patients accueillis dans les centres et les maisons de santé
- > cette fiche récapitulative
- > la fiche informative destinée aux patients, extraite du guide.

Ces éléments sont également en ligne sur la plateforme d'appui aux professionnels de santé (PAPS) mise à votre disposition par votre ARS.

www.sante.gouv.fr



Le contexte

L'exercice coordonné constitue la plus-value essentielle des maisons et des centres de santé. La réalité de cette coordination est subordonnée à la possibilité, pour les professionnels de santé, de partager l'ensemble des informations concernant les patients qu'ils prennent en charge. Depuis la loi du 10 août 2011, ce partage est possible.

Que dit la loi ?

Alinéas 4 à 7 de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique

Les informations concernant une personne prise en charge par un professionnel de santé au sein d'une maison ou d'un centre de santé sont réputées confiées par la personne aux autres professionnels de santé de la structure qui la prennent en charge, sous réserve :
-> du recueil de son consentement exprès, par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée. Ce consentement est valable tant qu'il n'a pas été retiré selon les mêmes formes ;
-> de l'adhésion des professionnels concernés au projet de santé mentionné aux articles L. 6323-1 et L. 6323-3.

La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels de santé.

Ce qui est nouveau

L'ensemble des informations concernant le patient peut être partagé

Jusque-là, dans les centres et les maisons de santé, seules les informations utiles à la prise en charge des patients pouvaient être échangées par les professionnels de santé. Désormais, à l'instar des établissements de santé, l'ensemble des informations concernant un patient est accessible aux professionnels de santé qui le prennent en charge.

Le patient doit donner son consentement exprès à ces modalités de partage de l'information le concernant

- > Il s'agit d'un consentement donné de façon non équivoque - une simple « non opposition » est insuffisante -, sans pour autant nécessiter un écrit
- > Le consentement peut être partiel : le patient peut s'opposer à ce qu'une ou plusieurs informations soient communiquées à un ou plusieurs professionnels de santé
- > Une fois donné, le patient n'a pas à réitérer son consentement à chaque passage
- > Le patient peut retirer son consentement à tout moment.

Ce qui est primordial

Savoir qui peut avoir accès à l'ensemble des informations

- > Je suis un professionnel de santé*
- > J'exerce au sein de la maison ou du centre (ou sur un de leur site ou antenne)*
- > Je prends en charge le patient*
- > J'adhère au projet de santé*



J'ai accès à l'ensemble des informations

- > Je suis un personnel administratif
- > Je ne suis pas un professionnel de santé (assistante sociale, psychologue...)
- > Je suis un professionnel de santé mais j'exerce dans une autre structure
- > Je suis un professionnel de santé, membre de la structure mais je ne prends pas en charge le patient
- > Je suis un professionnel de santé, j'exerce ou j'interviens au sein de la structure mais je n'ai pas adhéré au projet de santé.



Je n'ai pas accès à l'ensemble des informations**

* conditions cumulatives

** ne pas avoir accès à l'ensemble des informations n'exclut pas l'accès à certaines d'entre elles

Informer le patient

Il ne peut y avoir consentement que si, préalablement, une information de qualité, complète et intelligible, a été délivrée.

Que doit contenir l'information ?

L'information porte à minima :

- > sur les finalités de la circulation des informations ce qui favorise une meilleure prise en charge ;
- > sur les conditions de la circulation des informations :
 - au sein de la structure d'accueil, partage possible - sauf refus du patient - de l'ensemble des informations avec les professionnels de santé qui le prennent en charge;
 - à l'extérieur de la structure d'accueil, communication des seules informations utiles à la continuité des soins ;
- > sur le droit du patient de retirer son consentement ou de refuser la communication d'informations le concernant ainsi que sur les conséquences de l'exercice de ce droit sur sa prise en charge actuelle et future ;
- > sur les modalités du recueil du consentement et de son retrait : il est recommandé de laisser au patient un délai de réflexion adapté aux circonstances pour recueillir son consentement.